Vikta SignID: edadbacf-67a4-45d0-ade9-5137ef138db7

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR JEAN-PAUL RENARD

Jean-Paul Renard

S.E.L.A.R.L. du Professeur JP RENARD
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecin
Au capital de 2.000 €
Siège Social: 214, Chemin de la Tuilerie
83190 OLLIOULES

834055 592 RCS TOULON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique
en date du 30 juillet 2026 à effet du 1er septembre 2026

LE SOUSSIGNE

Docteur Jean-Paul RENARD
Né le 30 mars 1954 à Mâcon
De nationalité française
Demeurant 4, place du Puits de l'Ermite – 75005 Paris
Veuf
Qualifié Spécialiste en ophtalmologie
En cours d'inscription au Tableau du Conseil départemental du Var de l'Ordre des Médecins
RPPS n° 10004985874

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin qu'il a décidé d'instituer, sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Départemental du Var de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 1. – FORME

La société d'exercice libéral de médecin est de forme à responsabilité limitée.

Cette société sera régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique (décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif aux sociétés d'exercice libéral de médecins), les articles R. 4127-1 et suivants du Code de la Santé Publique (décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale), le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et plus généralement tous les textes relatifs aux présents statuts et à l'exercice de la médecine et par les présents statuts.

La société et ses associés s'engagent à respecter l'ensemble de ces dispositions.

J J-R

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme à responsabilité limitée en soit modifiée.

ARTICLE 2. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de médecin, consultant médical et expertise médicale.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« S.E.L.A.R.L du Professeur JP RENARD»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin* (s)" ou des initiales "*SELARL de médecin* (s)" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 214, Chemin de la Tuilerie – 83190 **OLLIOULES**

Il pourra être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. – LIEU D'EXERCICE

Le lieu d'exercice principal de la société : 214, Chemin de la Tuilerie – 83190 **OLLIOULES**

L'autre lieu d'exercice de la société est situé :

- Cabinet Udose – 2, Avenue Victor Hugo – 13600 **LA CIOTAT**
- 7, Boulevard de Strasbourg – 83000 **TOULON**

ARTICLE 6. – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 7. – APPORTS

Le Docteur Jean-Paul RENARD apporte à la société 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).

Cette somme de 2.000 € (montant total libéré) a été intégralement versée par le Docteur RENARD et déposée sur un compte ouvert à la banque BNP Agence Breteuil, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8. – CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à 2.000 euros.

Il est divisé en 200 parts sociales, numérotées de 1 à 200 de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité au Docteur RENARD, associé unique en rémunération de ses apports, soit à concurrence de 200 parts portant les numéros 1 à 200 en rémunération de son apport de numéraire.

Total du nombre de parts composant le capital social : 200.

Le Docteur RENARD, associé unique, a déclaré que ces 200 parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Toute modification du nombre des parts sociales devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatifs à la répartition du capital d'une SEL, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants-droit ou encore d'autres non-professionnels.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 9. – QUALITE D'ASSOCIE

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe ;

2. pendant un délai de 3 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de médecin au sein de la société ;

3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de 3 ans suivant le décès ;

4. une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5. dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin.

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de médecins est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;

- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;

- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;

- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 3 ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession (ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société).

ARTICLE 10. – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 11. – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

11.1 Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

11.2 Cession de parts sociales

En cas d'associé unique, la cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou

être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, la cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

11.3 Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agrées dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

11.4 Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

En cas de pluralité d'associés, le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux

JBR

associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 11.2.

ARTICLE 12. – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 13. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

13.1. – Chaque associé exerçant sa profession de chirurgien vasculaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

13.2. – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

13.3. – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

18

ARTICLE 14- NON CONCURRENCE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'associé qui cesse son activité au sein de la société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice ce pendant une durée de 2 ans et dans le département ou si le demier lieu d'exercice se trouve à PARIS, l'arrondissement du lieu d'exercice de la SELARL au moment de la cessation d'activité.

Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la patientèle de la société.

ARTICLE 15 - EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra

être agrée dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17. – GERANCE

Le premier gérant de la société est le Docteur Jean-Paul RENARD, associé unique.

Si la société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prise(s) parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision adoptée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 18- DES DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associé, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

SPR

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale) organisées conformément aux dispositions de la loi.

Les procès-verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

18.1 - Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

18.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.

JSR

- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concemé dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

En cas de pluralités d'associés, sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 20 - DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 21 - VARIATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 22. – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

22.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

22.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social,

CPR

l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

22.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 23. – COMPTES SOCIAUX

23.1. – L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

23.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon le cas, l'assemblée des associés approuve les comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 24. – REPARTITION DES BENEFICES

24.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

LSR

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

24.2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 25. – REGIME FISCAL

La présente société opte à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun.

Les honoraires perçus par la SELARL pour les soins dispensés aux personnes par ses membres médecins sont exonérés de TVA (article 261 4 1° du code général des impôts).

ARTICLE 26. - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient
- le principe du libre choix du médecin par le patient
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental

SSR

- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 27. – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction ou la réalisation de l'objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le Gérant ou l'associé unique ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 28. – LIQUIDATION

28.1. – Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

28.2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

28.3. – Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

28.4. – La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

JDR

ARTICLE 29 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

29.1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

29.2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

29.3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront

SBR

soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés soit entre les associés et la société, au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts soit encore entre la société et l'un de ses clients seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

ARTICLE 31 : PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au Tableau du Conseil départemental de la Ville de PARIS de l'Ordre des médecins.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 32: REPRISE DES ACTES

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Fait à PARIS, le 14.11.18
En six exemplaires

Docteur Jean-Paul RENARD
« Lu et approuvé »

Docteur Jean-Paul RENARD
« Bon pour acceptation de gérant »